

 Pôle Formation	Règlement Intérieur Applicable aux stagiaires de la formation Version n°1
--	---

Article 1 :

Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des Articles L.6352-3 à L.6352-5 et Articles R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail et il fixe :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline

Il détermine également la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement.

Les règles générales énoncées dans les paragraphes ci-après s'appliquent à tous les stagiaires, et ce, pour la durée de la formation dispensée par la Coordination Périnatale Grand Est (dénommée « Organisme de formation »).

Chaque stagiaire s'engage à accepter les termes du présent règlement.

/ Hygiène et sécurité

Article 2 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. En fonction des formations et des situations, des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement ou dans des locaux mis à disposition déjà dotés d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 :

Accident et problèmes de santé

Tout accident ou incident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion de la formation doit être immédiatement signalé à un représentant de l'organisme, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne témoin de l'accident. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer un représentant de l'organisme de formation d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, incapacités, situation de handicap, etc...) en amont de la formation afin de permettre, le cas échéant, les aménagements nécessaires.

Article 4 :

Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et dans l'enceinte des bâtiments.

CoPéGE

10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY Cedex ✉ sfcoord.rpca@orange.fr ☎ 03.26.78.78.69

N° SIRET 844 364 505 00017

Numéro de déclaration d'activité : 44540412954 auprès du préfet de région Grand Est

Article 5 :

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Des démonstrations ou exercices peuvent être prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 6 :

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur les lieux de la formation ainsi que d'y introduire et de consommer des boissons alcoolisées.

// Discipline

Article 7 :

Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation et des convocations. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et les règles suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'organisme de formation et s'en justifier.
- Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.
- Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan d'évaluation de formation.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre d'un plan de formation, l'organisme informe l'établissement employeur de ces absences.

CoPéGE

10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY Cedex ✉ sfcoord.rpca@orange.fr ☎ 03.26.78.78.69

N° SIRET 844 364 505 00017

Numéro de déclaration d'activité : 44540412954 auprès du préfet de région Grand Est

Article 8 :

Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès aux locaux de la formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 9 :

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue vestimentaire décente et à avoir un comportement correct garantissant le bon déroulement de la formation.

Article 10 :

Utilisation des machines et du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Les machines et matériel tels que les mannequins de simulation ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 11 :

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation (salle de réunions, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 12 :

Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Définition d'une sanction-Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

CoPéGE

10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY Cedex ✉ sfcoord.rpca@orange.fr ☎ 03.26.78.78.69

N° SIRET 844 364 505 00017

Numéro de déclaration d'activité : 44540412954 auprès du préfet de région Grand Est

Article 13 :

Echelle des sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 14 :

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe l'employeur du salarié stagiaire de la sanction prise.

Article 15 :

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 3 juin 2022.

CoPéGE

10 rue du Docteur Heydenreich 54042 NANCY Cedex ✉ sfcoord.rpca@orange.fr ☎ 03.26.78.78.69

N° SIRET 844 364 505 00017

Numéro de déclaration d'activité : 44540412954 auprès du préfet de région Grand Est